



**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GABRIEL-LALEMANT  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

---

**RÈGLEMENT NO 14-22**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 02-91 AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE  
TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30) et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panneau délivré par la CITQ pour les établissements dûment enregistrés;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissement privé d'hébergement touristique offrant la location à court terme recensés par la CITQ, la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement portant le numéro 14-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 14-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité ».

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ».

**ARTICLE 3 – L'ARTICLE 2.6 (TERMINOLOGIE) EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DES TERMES SUIVANTS :**

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Résidence de tourisme :

Établissement ne constituant pas la résidence principale pour lequel une attestation de classification doit être obtenue. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

**ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.15 SUIVANT :****« 4.15 Résidences de tourisme**

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement où l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement d'hébergement touristique général » pour le genre « Résidence de tourisme » doit avoir été obtenue en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30, r 1). »

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1**

L'article 5.3.1 est modifié par l'ajout, au tableau des usages, de l'usage « résidence de tourisme » dans la zone RA1 uniquement.

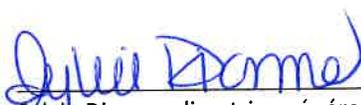
**DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**ADOPTÉ**

*Note : Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et n'est utilisé que pour alléger le texte.*

  
Gilles DesRosiers, maire

  
Sylvie Dionne, directrice générale  
et greffière-trésorière

*Avis de motion et adoption du PREMIER projet de règlement : 6 septembre 2022*  
*Avis public de l'avis de motion et de la consultation publique : 8 septembre 2022*  
*Assemblée publique de consultation : 27 septembre 2022*  
*Adoption du SECOND projet de règlement : 4 octobre 2022*  
*Avis public de la demande d'approbation référendaire : 6 octobre 2022*  
*Adoption du règlement : 1er novembre 2022*  
*Avis de promulgation : \_\_\_\_\_*

**RÉSOLUTION NO 211-11-22**

**Objet : Adoption du Règlement no 14-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité.**

**ATTENDU QUE** la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

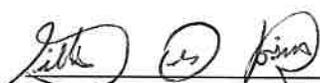
**ATTENDU QU'**un avis public a été affiché le 6 octobre 2022 annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du SECOND projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

**ATTENDU QUE** le Règlement no 14-22 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 14 octobre 2022 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide à la suite de l'affichage de l'avis public du 6 octobre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

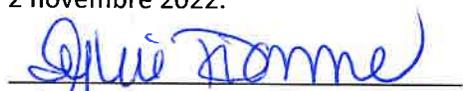
**QUE** soit adopté le règlement numéro 14-22, conformément aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

**QUE** le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

  
Gilles DesRosiers, maire

  
Sylvie Dionne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifié conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, ce 2 novembre 2022.

  
Sylvie Dionne  
Directrice générale et greffière-trésorière